

Révision Décembre 2020

Pièce jointe n°7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

SEBAIL 78

Zone d'Activités Ablis – Nord 2

Lieu-dit "Les Faures"

78 660 ABLIS



ENVIRONNEMENT

• SONIA DADI environnement
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

SOMMAIRE

PRESENTATION NON TECHNIQUE

1	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	5
2	LOCALISATION DU PROJET.....	6
3	HISTORIQUE DU TERRAIN.....	7
3.1	Historique et décisions antérieures.....	7
3.2	Le projet initial SEBAIL 78 : ZA Ablis – Nord 2 + 5 lots.....	8
3.3	Le projet actualisé SEBAIL 78 : un bâtiment unique.....	10
4	PRESENTATION DU PROJET.....	11
4.1	Les surfaces.....	11
4.2	L'activité.....	12
5	CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT.....	22
5.1	La législation ICPE.....	22
5.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul.....	27
5.3	La loi sur l'eau.....	30
6	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	31
7	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE ..	35
7.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	35
7.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	37

1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

L'exploitant du site sera la Société par Actions Simplifiées (SAS) SEBAIL 78.

SEBAIL 78 est l'association de deux sociétés :

- CETOmnium,
- FAUBOURG PROMOTION filiale du GROUPE IDEC.

Créé en 2004, Faubourg Promotion est l'aménageur et le promoteur du Groupe IDEC spécialisé en immobilier d'entreprise : parcs logistiques, parcs d'activités, bureaux...

FAUBOURG PROMOTION se positionne depuis 2004 en aménageur et promoteur de référence pour tout ce qui a trait à l'immobilier d'entreprise. Nous accompagnons les collectivités pour créer de l'emploi et dynamiser leur territoire à travers l'aménagement et le financement de parcs d'activités, logistiques et bureaux. Promoteur immobilier, nous offrons une solution sur-mesure aux entreprises avec des emplacements de qualité pour développer sereinement leur activité : entrepôts, usines pharmaceutiques ou agroalimentaires, bureaux...

- 350 hectares aménagés ou en cours d'aménagement,
- 14 parcs en commercialisation,
- 500 hectares en développement,
- 1 500 000 m² de bâtiment constructibles.

2 LOCALISATION DU PROJET

La société SEBAIL 78 souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entrepôt sur un terrain de 233 719 m² sur la Zone d'Activités ABLIS - Nord 2 sur la commune d'Ablis (78 660).



Implantation du projet

Ce terrain d'assiette est délimité :

- A l'Est, par la route nationale N10 puis par la ZA Ablis – Nord,
- Au Nord, par un délaissé de terrain de la ZA Ablis – Nord 2 (inconstructible du fait du retrait aux Espaces Boisés Classés) et par le futur giratoire de la ZA Ablis – Nord 2 puis par le domaine forestier privé le Grand Parc des Faures,
- Au Sud, par l'autoroute A11,
- Au Sud-Ouest, par la station d'épuration de la commune d'Ablis,
- A l'Ouest, par des terres agricoles.

3 HISTORIQUE DU TERRAIN

3.1 Historique et décisions antérieures

- ✓ En mars 2013, à la demande de M. BARTH alors Président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Porte des Yvelines « CAPY » le cabinet JMNI Consultant (Jean-Marie Nicolaï) rencontre le président de la CAPY, pour lui exprimer son intérêt à développer une zone d'activités sur le territoire de la commune.
Par un courrier en date du 03 avril 2013, JMNI Consultant confirme cet intérêt pour développer sur ce site une zone d'activités mixte (commerce/activités/stockage courte ou moyenne durée) en totale transparence et collaboration avec la CAPY. Cette analyse est confortée par de nombreux contacts et marques d'intérêts extrêmement positifs de la part d'utilisateurs nationaux, incluant des distributeurs.
- ✓ En janvier 2014 le SDRIF est approuvé, et la Communauté d'Agglomérations Rambouillet territoire (CART) recontacte la société JMNI Consultant.
- ✓ Le 14 février 2014, SEBAIL78 est constituée et présentée à la CART.
- ✓ Le 7 mars 2014 SEBAIL78 rencontre la DIRIF.
- ✓ Le 26 mars 2014, SEBAIL78 transmet à la CART, à la demande du sous-préfet, une justification du projet et en parallèle, la société mandate un notaire et commence les acquisitions foncières nécessaires à la future zone.
- ✓ Le 20 Mai 2014, les services de la sous-préfecture remettent leurs conclusions à M. le sous-préfet, émettant un avis favorable au développement de la zone, sous réserve d'éclaircissements à donner en particulier sur les accès, ce qui est fait les semaines suivantes.
- ✓ Le 2 juin l'avis d'enquête publique de modification du PLU est publié.
- ✓ En juin 2014, la CAPY rencontre de nouveau COFIROUTE et la DRIEE pour les accès.
- ✓ En octobre 2014, offres fermes faites par SEBAIL78 aux propriétaires des différentes parcelles nécessaires au projet.
- ✓ En janvier 2015, SEBAIL78 mandate un géomètre expert pour mesurer toute la zone concernée.
- ✓ En avril 2015,
 - Signature de la première promesse de vente,
 - Nouvelle réunion de travail entre la CAPY et DIRIF organisée.
- ✓ Début 2016, la CAPY est rattachée à la CART.
- ✓ En février 2017 : Réunion de la CART, des représentants des villes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines et du cabinet mandaté par Ablis et Espaceville pour travailler sur la modification du PLU.
- ✓ En mars 2017,
 - Rencontre entre la DIRIF, la CART et SEBAIL78 pour travailler sur le futur rond-point d'accès à la zone. A l'issue, SEBAIL78 mandate un cabinet spécialisé.
 - SEBAIL78 mandate un cabinet pour réaliser l'étude environnementale.
 - Réunion entre la DDT, SEBAIL78, CART pour la présentation du projet et de la procédure de l'autorisation environnementale unique.
- ✓ En mai 2017 :
 - Réunion CART/DIRIF. SEBAIL78 transmet à la DIRIF les différentes esquisses proposées pour le rond-point.
- ✓ En mai 2017 : un arrêté de prescription de diagnostic archéologique est émis.

- ✓ En juin 2017 :
 - Début de l'enquête publique relatif à la modification du PLU (conjointe entre les villes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines).
 - Un premier envoi de document est transmis par SEBAIL78 à la DDT :
 - Un plan des accès futurs à réaliser (rond-point),
 - Un plan de situation du site en région Paris,
 - Et enfin un lien de téléchargement vous permettant d'accéder au permis d'aménager tel qu'il sera déposé.
 - SEBAIL78 rencontre le sous-préfet à Rambouillet en compagnie de la CART, de la DDT, de la DRIEE et plus généralement de tous les services de l'état pour présenter le projet dans sa globalité.
- ✓ Entre Juin et Septembre 2017 : rencontre de SEBAIL78 avec l'INRAP, la CART, la DDT, le SDIS et COFIROURE.
- ✓ En octobre 2017 : validation de la modification du PLU pour les villes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines.
- ✓ En décembre 2017 : rencontre avec la chambre interdépartementale d'agriculture pour les compensations agricoles.

3.2 Le projet initial SEBAIL 78 : ZA Ablis – Nord 2 + 5 lots

Le projet initial porté par la société SEBAIL 78 consistait en la réalisation d'un nouveau parc d'activités regroupant des entreprises de taille moyenne. L'objectif était de compléter l'offre déjà apportée par la Zone d'Activités existante Ablis-Nord en proposant des espaces dédiés au tertiaire.

Le projet de la Zone d'Activités « Ablis-Nord 2 » s'inscrit dans un vaste programme d'aménagement urbain initié par la commune d'Ablis.

Le schéma d'aménagement de la ZA Ablis-Nord 2 retenu en novembre 2017 était le suivant :



Plan masse du projet SEBAIL 78 de 2017

Les principales caractéristiques du projet étaient les suivantes :

- Une superficie de 25 ha environ dont :
 - o 5 zones imperméabilisées, destinées à accueillir des bâtiments industriels d'une superficie respective de 1 à 2,2 ha,
 - o 7,6 ha d'espaces verts, comprenant des aménagements paysagers qui favorisent le développement d'écosystèmes naturels,
 - o Des noues paysagères, zones tampon en charge de la rétention des eaux pluviales.
 - o La création et l'aménagement d'un nouveau rond-point au Nord de la ZA Ablis – Nord 2 sur la commune de Prunay-en-Yvelines.

Le choix a été retenu que le dossier de demande d'autorisation d'aménager la ZA d'Ablis – Nord 2 serait accompagné de 2 dossiers d'aménagements des lots A et B.

Le projet du lot A consistait en l'implantation d'un entrepôt frigorifique à température positive dont la vocation était l'approvisionnement de supermarchés en produits frais (légumes, viandes, ...) et ce sur toute la région parisienne. Il n'y avait aucune activité de process prévue au sein de ce futur bâtiment.

L'entrepôt devait être constitué :

- D'un bâtiment comprenant quatre cellules de stockage : trois cellules de 5 967 m² et une cellule de 1 492 m²,
- De deux zones de mise à quais des poids-lourds venant charger et décharger les marchandises, à l'avant et à l'arrière de chaque cellule de stockage, côté Nord et Sud du futur bâtiment,
- De bureaux et locaux sociaux disposés en vvue de la façade Est ;
- De locaux techniques disposés en vvue de la façade Est ;
- D'une aire de stationnement de véhicules légers ;
- D'une aire de stationnement des poids-lourds.

Le projet du lot B consistait en la construction d'un entrepôt logistique dont la vocation était l'entreposage de produits issus de la cosmétique et notamment au stockage de parfums, sprays et autres produits de beauté. Il n'y avait aucune activité de process ou de remplissage de récipients au sein de ce futur bâtiment.

L'entrepôt devait être constitué :

- D'un bâtiment recoupé en cinq cellules de stockage, dont une de 5 967 m² et quatre autres de 2 973 m²,
- D'une zone de mise à quais des poids-lourds venant charger et décharger les marchandises, à l'avant de chaque cellule de stockage, côté Est,
- De bureaux et locaux sociaux disposés en vvue de la façade Nord ;
- De locaux techniques disposés en vvue de la façade Nord ;
- D'une aire de stationnement de véhicules légers ;
- D'une aire de stationnement des poids-lourds.

Une demande d'autorisation d'aménager la ZA d'Ablis – Nord 2, de construire un entrepôt frigorifique (lot A) et un entrepôt de stockage de liquides inflammables (lot B) a donc été déposée le 30 mars 2018 puis complétée les 2 août et 19 septembre 2018.

La demande concernait également une demande d'autorisation environnementale d'exploiter ces entrepôts sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines lieu-dit « La Gaise » à l'angle de la RN10 et de l'autoroute A11.

Le dossier comprenait notamment une étude d'impact générale et une étude de dangers pour chaque bâtiment d'activités.

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 a porté l'ouverture d'une enquête publique conjointe du 4 février au 6 mars 2019 inclus.

L'avis du commissaire-enquêteur a été émis le 25 mars 2019.

Suite à cette procédure, le Préfet a transmis le 11 juin 2019, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter concernant la ZA Ablis – Nord 2 par la société SEBAIL 78 sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines.

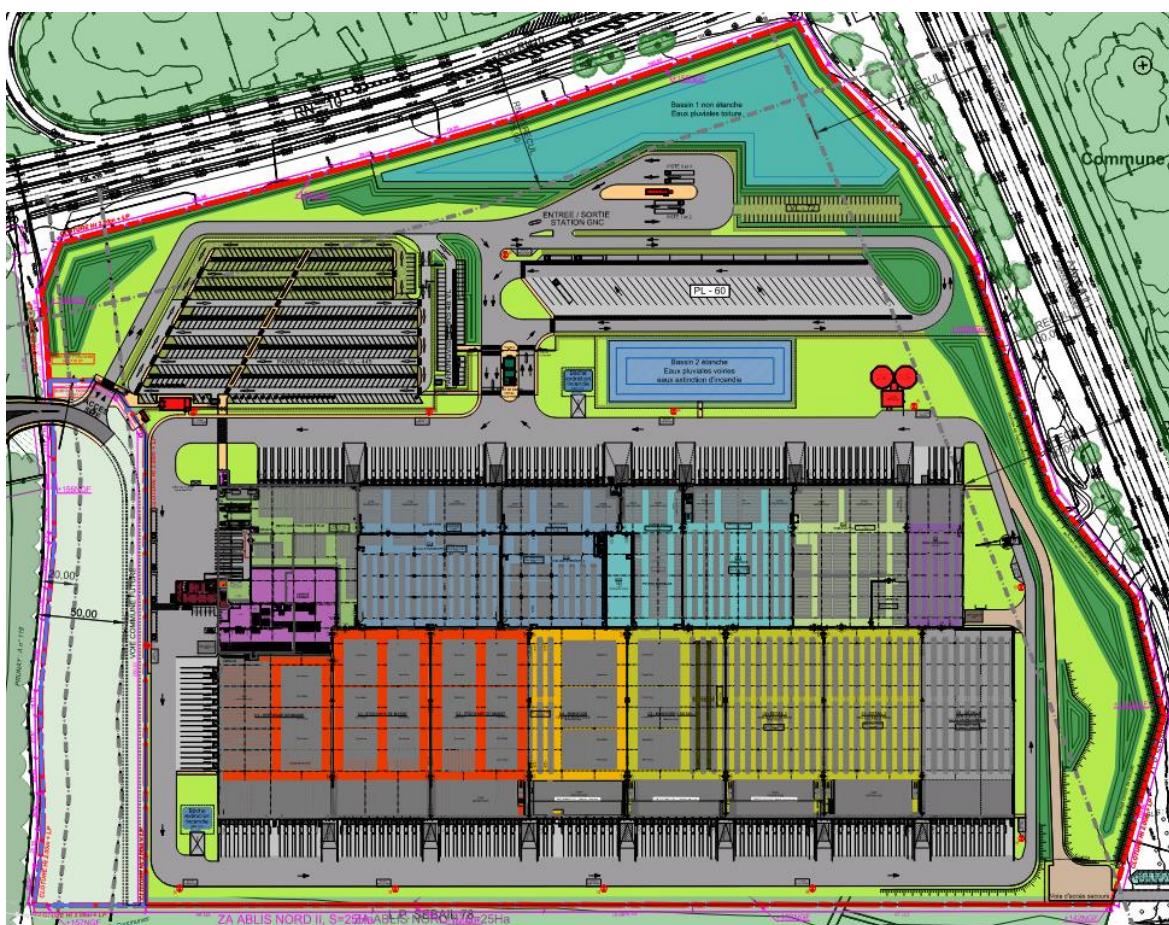
Cet arrêté préfectoral autorise également la société SEBAIL 78 à exploiter les deux installations classées pour la protection de l'environnement projetées sur les lots A et B.

3.3 Le projet actualisé SEBAIL 78 : un bâtiment unique

Aucun utilisateur n'ayant été trouvé pour ces lots, le projet de 5 lots a donc été revu au profit d'un projet d'entrepôt unique sur la superficie presque totale de la ZA Ablis – Nord 2.

Ce projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 86 479 m² divisé en 14 cellules de stockage et un pool recyclage.

Ce bâtiment sera construit sur un terrain de 233 719 m² dans la ZA Ablis – Nord 2 sur la commune d'Ablis.



Plan masse du futur projet

4 PRESENTATION DU PROJET

4.1 Les surfaces

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune d'Abilis sur la Zone d'Activités Abilis – Nord 2, sur un terrain d'une superficie de 233 719 m² sur les parcelles cadastrales n°5, 6, 29 en partie, 32, 39, 86, 88, 93, 95, XX et YY sur la section ZA. La numérotation cadastrale définitive sera établie dans le cadre de la cession des terrains.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 86 479 m².

- **Tableau des surfaces planchers**

Rez-de-chaussée		
	Entrepôt	78 793 m ²
	Local de charge	2 436 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	521 m ²
	Atelier	273 m ²
	Poste de garde	76 m ²
	Total	82 099 m²
R+1		
	Bureaux et locaux sociaux	3 799 m ²
	Archives	581 m ²
	Total	4 380 m²
TOTAL		86 479 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques	899 m²
-------------------	--------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	233 719 m ²
Emprise au sol du bâtiment	83 789 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	77 390 m ²
dont bassin étanche	3 563 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	72 540 m ²
dont bassin non étanche	9 949 m ²

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

Longueur	474,01 m
Largeur	197,12 m

4.2.1 *Effectif et organisation du travail*

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Les activités menées dans ce bâtiment seront essentiellement des opérations de stockage de marchandises, de tri, d'acheminement et de préparation/expédition de commandes.

Il est envisagé la présence de 300 personnes dans cet établissement qui sera en activité 24 heures sur 24 h du dimanche 18 h au samedi 18 h, 52 semaines par an. Le site pourra occasionnellement fonctionner 7 jours sur 7.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Les cellules 1 à 8 de l'établissement abriteront un stockage de denrées alimentaires secs classables sous la rubrique 1510.

La cellule 9 sera dédiée au stockage de meubles et fournitures pour les magasins classables sous la rubrique 1510.

Ainsi les cellules 1 à 9 stockeront des produits divers ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

Les cellules 10, 11, 12, 13 et 14 de l'établissement pourront abriter un stockage de denrées alimentaires sous température dirigée : température positive pour les cellules 10, 11 et 12 et température négative pour les cellules 13 et 14 classables sous la rubrique 1511.

Est également prévue :

- Dans la cellule 4, le stockage :
 - De liquides inflammables (classement 4330 et 4331),
 - De produits solides inflammables (classement 1450).
 - De charbon de bois (classement 4801),
- Dans la cellule 5, le stockage :
 - D'alcools de bouche d'origine agricole (classement 4755).
- Dans la cellule 7, le stockage :
 - D'aérosols (classement 4320 et 4321),
 - De produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511),
 - De cartouches de gaz inflammable liquéfié (rubrique 4718).

L'établissement sera également utilisé comme installation de regroupement et de transit de déchets en provenance de points de ventes (rubriques 27xx) dans le pool recyclage.

Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité.

Les plans du bâtiment sont disponibles en pièce jointe n°2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.2.2 Description de la plateforme

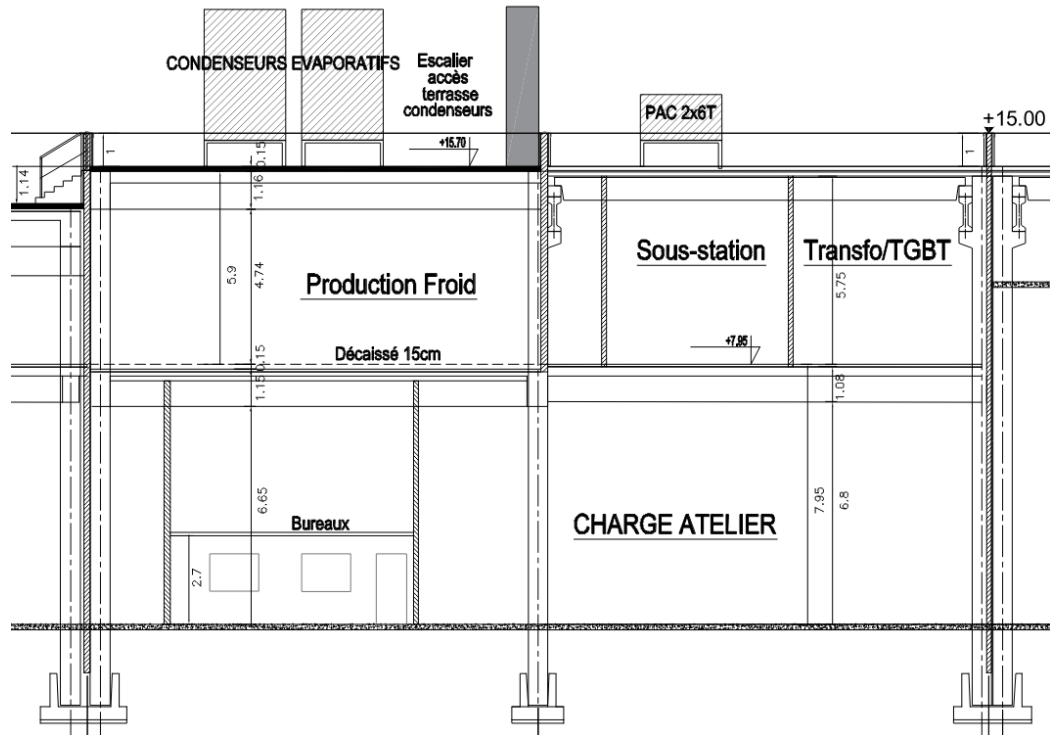
Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureau.

La zone d'entreposage sera divisée en 14 cellules de stockage et un pool recyclage (en SDP) :

- Cellule C1 = 6 000 m²,
- Cellule C2 = 6 000 m²,
- Cellule C3 = 6 000 m²,
- Cellule C4 = 5 999 m²,
- Cellule C5 = 5 999 m²,
- Cellule C6 = 5 999 m²,
- Cellule C7 = 5 999 m²,
- Cellule C8 = 5 503 m²,
- Cellule C9 = 2 529 m²,
- Cellule C10 = 5 184 m²,
- Cellule C11 = 4 998 m²,
- Cellule C12 = 2 489 m² et 800 m² de tunnel TKT,
- Cellule C13 = 3 147 m² et 1 800 m² de zone de préparation séparé par un mur coupe-feu de degré de 2 heures,
- Cellule C14 = 4 318 m² et 2 207 m² de zone de préparation séparé par un mur coupe-feu de degré de 2 heures,
- Pool recyclage = 3 658 m².

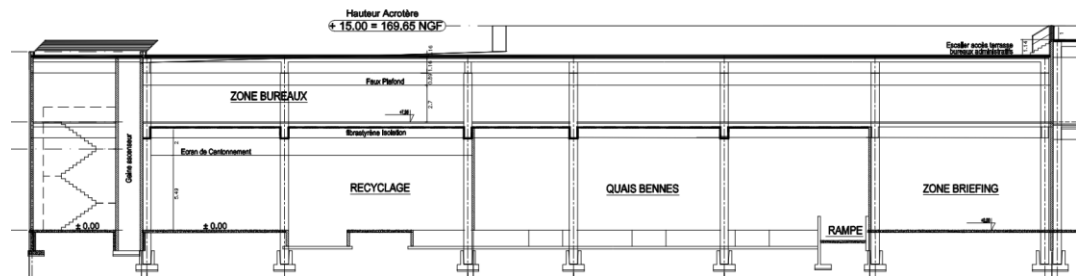
Le bâtiment sera équipé de plusieurs locaux techniques :

- Un local de charge de 2 709 m²,
- Un local maintenance de 273 m²,
- Un local froid de 341 m² (R+1),
- Un local transformateur de 34,47 m² (R+1),
- Un local TGBT de 34,27 m² (R+1),
- Un local sous-station de 36,40 m² (R+1),
- Un local onduleur de 35,22 m² (R+1),
- Un local sprinkler de 39,65 m² (R+1),
- Un local électrique production froid de 47 m² (R+1),
- Deux locaux Archives de 141 m² et 284 m² (R+1).



Plan de coupe de l'atelier de charge (RdC) et des locaux techniques (R+1)

Les bureaux se trouveront au R+1, au-dessus du pool recyclage et pour une faible part au-dessus du quai frais de la cellule 14, et des bureaux de quais seront présents en saillie de la façade Nord.

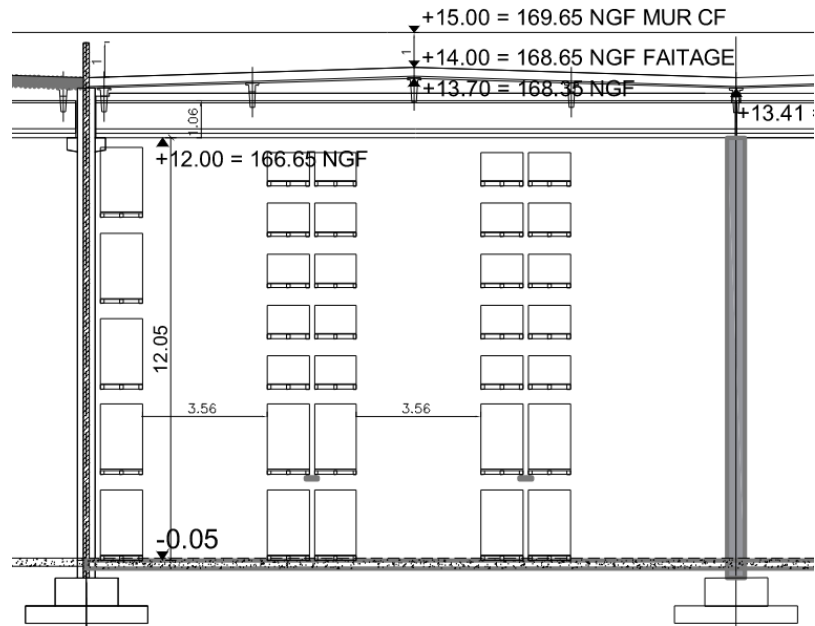


Plan de coupe du local recyclage (RdC) et de la zone de bureaux (R+1)

Pour les zones de stockage, la hauteur libre sous poutre sera égale à 12 m et la hauteur au faitage sous bac moyenne sera égale à 13,46 m (hauteur au faitage sous bac minimum de 13,41 m et maximum de 13,70 m).

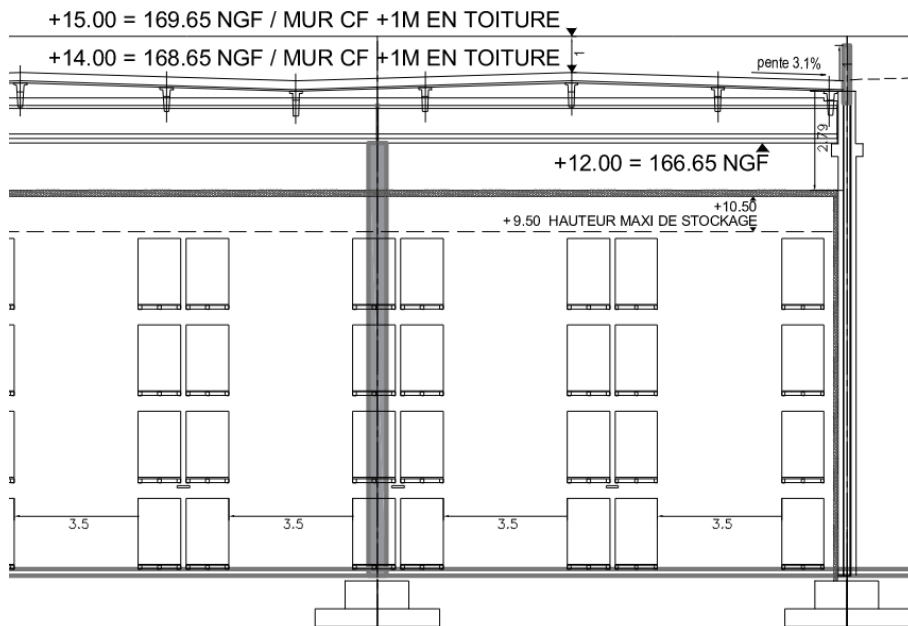
La hauteur à l'acrotère sera égale à 15 m pour une hauteur au faitage sur bac moyenne de 13,90 m (hauteur au faitage sur bac minimum de 13,75 m et maximum de 14 m).

Pour les cellules secs (cellules 1 à 9), la hauteur de stockage sera de 12 m au maximum.



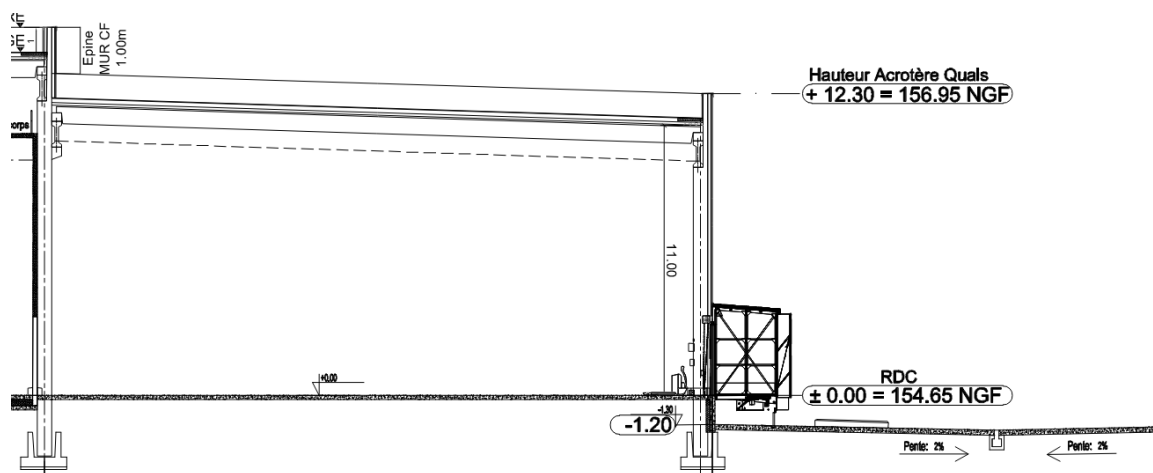
Plan de coupe de la cellule 1 (cellule sec)

Pour les cellules frais (cellules 10 à 14), la hauteur de stockage sera de 9,5 m au maximum pour une hauteur sous plénum de 10,50 m.



Plan de coupe de la cellule 14 (cellule frais)

Pour les zones de préparation, la hauteur libre sous poutre minimale sera égale à 11 m.
La hauteur à l'acrotère sera égale à 12,30 m.



Plan de coupe de la zone de préparation

4.2.3 Les produits stockés

4.2.3.1 Stockage de produits combustibles courants (rubrique 1510)

Les cellules de 1 à 9 accueilleront un stockage de produits combustibles courants.

Ces produits combustibles courants classables au titre des rubriques 1510 pourront être :

- Des produits alimentaires solides et liquides,
- Des produits d'hygiène et de parfumerie solides et liquides,
- Des produits d'équipements de la maison,
- Des produits textiles,
- Des emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons, et autres produits d'aménagement des magasins.

Ils ne présenteront pas d'autre danger que leur combustibilité.

Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toutes autres marchandises non citées ici mais classées sous les rubriques autorisées pourront être entreposées dans l'entrepôt.

- **Quantité de produits par cellule**

	Surface la cellule	Nombre de palettes	Quantité de produits
Cellule 1	6 000 m ²	3 070 palettes	3 070 t
Cellule 2	6 000 m ²	6 182 palettes	6 182 t
Cellule 3	6 000 m ²	6 362 palettes	6 362 t
Cellule 4	5 999 m ²	5 554 palettes	5 554 t
Cellule 5	5 999 m ²	4 840 palettes	4 840 t
Cellule 6	5 999 m ²	6 380 palettes	6 380 t
Cellule 7	5 999 m ²	5 635 palettes	5 635 t
Cellule 8	5 503 m ²	5 520 palettes	5 520 t
Cellule 9	2 529 m ²	2 220 palettes	2 220 t
TOTAL SITE	50 028 m²	45 763 palettes	45 763 t

4.2.3.2 Stockage de déchets (rubriques 2714, 2716, 2718, 2711, 2713)

Le pool recyclage sera utilisé pour le stockage des déchets en transit sur le site.

L'établissement pourra en effet être utilisé comme installation de regroupement et de transit de déchets en provenance des points de vente.

Cette activité sera enregistrée sous la rubrique

- 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), la capacité de stockage maximale de déchets non dangereux de type 2714 dans le bâtiment étant égale à 2 700 m³,

Cette activité sera déclarée sous les rubriques

- 2716 (installation de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux), la capacité de stockage maximale de déchets non dangereux de type 2716 dans le bâtiment étant égale à 130 m³,
- 2718 (installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux (piles et ampoules basse consommation) susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 0,95 tonne.

Cette activité sera non classée au titre des rubriques

- 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques), la capacité maximale de stockage de DEEE étant égale à 20 m³,
- 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), la capacité maximale de stockage de déchets de métaux étant égale à 40 m³.

Les déchets générés par les points de vente du futur utilisateur seront collectés par les chauffeurs/livreurs en retour de leur livraison pour être regroupés sur le site.

Les déchets dangereux (piles et ampoules basse consommation) seront stockés dans des fûts, dans des zones dédiées qui feront l'objet d'un marquage au sol.

Pour les déchets de type 2716 et 2713, le stockage se fera dans des bennes en façade du pool recyclage.

4.2.3.3 Stockage de marchandises sous température dirigée (rubrique 1511)

Les cellules 10, 11, 12, 13 et 14 de l'établissement abriteront un stockage de denrées alimentaires sous température dirigée : température positive pour les cellules 10, 11 et 12 et température négative pour les cellules 13 et 14.

Les produits frais qui seront entreposés dans cet établissement seront :

- La crèmerie et l'Ultra frais (CRUF) : beurres, margarines, fromages, lait frais, œuf, yaourt, crèmes dessert, jus de fruits frais,
- Les fruits et légumes frais, fruits secs, fleurs et plantes (FL),
- Les fruits et légumes de 4^{ème} gamme sous vide (4GL),
- La boucherie, volaille (BV) : viande sous barquettes, produits élaborés, volailles sous film,
- La charcuterie, traiteur, saurisserie (CTS),
- La pâtisserie viennoiserie industrielle (PVI) : pain de mie et pâtisserie industrielle,
- Des produits alimentaires surgelés.

Les produits seront répartis comme suit :

	Cellule 10		Cellules 11 et 12	Cellules 13 et 14
Produit traité	Fruits et légumes		CRUF BV CTS PVI 4GL	Produits surgelés
Température de stockage	10°C	4°C pour la chambre froide	1°C	- 24°C
Activité mise en œuvre	Préparation par éclatement	Préparation par éclatement	Préparation par éclatement	Préparation par éclatement au moyen d'un convoyeur TKT disposé entre les cellules 12 et 13.

(CRUF = Crèmerie et l'Ultra frais, BV = Boucherie, Volaille, CTS = Charcuterie, Traiteur, Saurisserie, PVI = Pâtisserie Viennoiserie Industrielle, 4GL = fruits et légumes de 4^{ème} gamme sous vide)

- **Quantité de produits par cellule**

	Surface la cellule	Nombre de palettes	Quantité de produits
Cellule 10	5 171 m ²	3 336 palettes	6 725 m ³
Cellule 11	4 998 m ²	3 864 palettes	7 790 m ³
Cellule 12	2 489 m ²	1 236 palettes	2 492 m ³
Cellule 13	3 147 m ²	2 820 palettes	5 685 m ³
Cellule 14	4 318 m ²	3 750 palettes	7 560 m ³
TOTAL 1511	20 123 m²	15 006 palettes	30 252 m³

4.2.3.4 Stockage des alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)

Il est prévu que la cellule 5 de l'établissement puisse accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec les produits combustibles courants.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks dans une cage grillagée dédiée. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (12 m).

- **Quantité de produits**

On distingue 2 types d'alcool de bouche : les alcools dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 40 % (rubrique 4755-1) et les alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % (rubrique 4755-2).

Stockage d'alcool de bouche dans la cellule 5	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche
Stockage d'alcool de bouche (Rubrique 4755-1)	170 palettes	100 t	100 m ³
Stockage d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % (rubrique 4755-2)	170 palettes	100 t	100 m ³
TOTAL 4755	340 palettes	200 t	200 m³

Les alcools de bouche d'origine agricole seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes (pente sur le dallage) dimensionnés pour permettre la rétention de 20% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.2.3.5 Stockage de générateurs aérosols (rubriques 4320 et 4321) et de bouteilles de gaz (rubrique 4718)

La cellule 7 pourra accueillir une zone grillagée dédiée au stockage de générateurs aérosols classables sous les rubriques 4320 et 4321 et au stockage de bouteilles de gaz classables sous la rubrique 4718.

Cette zone dédiée sera isolée du reste de la cellule par une paroi grillagée qui permettra d'empêcher les projections de débris métalliques en cas d'incendie dans la cellule.

Conformément aux préconisations du rapport INERIS Ω4 – *Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols*, la cloison grillagée isolant la zone de stockage des générateurs aérosols du reste de la cellule aura des mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés en cas d'incendie. Il sera suffisamment résistant et convenablement ancré pour ne pas être arraché par les débris d'aérosols en cas d'incendie.

La zone grillagée sera équipée de 2 portes dont la fermeture sera manuelle.

- **Quantité de produits**

Stockage d'aérosols dans la cellule 7	Nombre d'équivalents palettes	Quantité d'aérosols
Stockage d'aérosols Rubrique 4320	500 palettes	50 t
Stockage d'aérosols Rubrique 4321	50 palettes	5 t
TOTAL SITE	550 palettes	55 t
	Nombre d'équivalents palettes	Quantité de gaz inflammables liquéfié
Stockage de gaz inflammables Rubrique 4718	5 palettes	1,5 t

4.2.3.6 Stockage de produits inflammables (rubriques 1450, 4801, 4330 et 4331)

Dans la cellule 4, en plus des produits combustibles courants, seront entreposés en faibles quantités des produits inflammables divers classables sous les rubriques 1450, 4330 et 4331.

Les liquides inflammables (rubriques 4330 et 4331) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m.

Les solides facilement inflammables (rubrique 1450) seront stockés au-dessus avec les produits divers jusqu'à une hauteur de 12 m.

Le charbon de bois (rubrique 4801) sera stocké en palettier jusqu'à une hauteur de 12 m.

- **Quantités de produits**

Stockage de produits inflammables dans la cellule 4	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammable
Stockage de liquides inflammables Rubrique 4330	2 palettes	1 m ³	0,99 t
Stockage de liquides inflammables Rubrique 4331	50 palettes	20 m ³	20 t
Stockage de produits inflammables Rubrique 1450	50 palettes	10 m ³	10 t
Stockage de charbon de bois Rubrique 4801	115 palettes	40 m ³	40 t
TOTAL	218 palettes	71 m³	70,99 t

Les liquides inflammables classable sous les rubriques 4330 et 4331 seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes (pente sur dallage) dimensionnés pour permettre la rétention de 20% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.2.3.7 Stockage des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511)

Dans la cellule 7, en plus des produits combustibles courants pourront être entreposés en faibles quantités des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511).

- **Quantité de produits**

Stockage de produits dangereux pour l'environnement dans la cellule 7	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	180 palettes	90 t
Produits dangereux pour l'environnement – Toxiques Rubrique 4511	10 palettes	5 t
TOTAL SITE	190 palettes	95 t

Les produits dangereux pour l'environnement classable sous les rubriques 4510 et 4511 seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes (pente sur dallage) dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

5 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

5.1 La législation ICPE

En application du code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation aux titres de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450-1, 1510-1 et 4735-1.a.

Il est également soumis à enregistrement au titre des rubriques 2714-1 et 2921-a et à déclaration pour les rubriques 2716-2, 2718-2, 2910-A.2, 4755-2.b, 4510-2, 1511-2, 2925-1 et 4320.

Enfin, le site sera non classé pour les rubriques 1185-2.a, 1530, 1532, 2663-2, 2711, 2713, 2925-2, 4321, 4330, 4331, 4511, 4755-1, 4718, 4734-1, 4734-2 et 4801.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1450-1	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables 1. La quantité totale susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 1t	10 t	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égale à 300 000 m ³	690 332 m ³	Autorisation
4735-1.a	Ammoniac la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	2 t	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³ .	2 700 m ³	Enregistrement
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure à 3 000 kW.	4 500 kW	Enregistrement
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	130 m ³	Déclaration avec contrôle
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	0,95 t	Déclaration avec contrôle

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, [...] à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes. 2) La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	2,5 MW groupe électrogène	Déclaration avec contrôle
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.b) Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³ .	100 m ³	Déclaration avec contrôle
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	90 t	Déclaration avec contrôle
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ . Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m ³ .	24 981 m ³	Déclaration
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	2 000 kW	Déclaration
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t.	50 t	Déclaration
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	90 kg	Non classé
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 1. Le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 80 m ³ /h.	< 80 m ³ /h	Non Classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1413-2	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité). 2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 t, lorsque l'installation n'est pas classé au titre du 1.	1 t	Non Classé
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	Non classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	250 m ³	Non classé
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	400 m ³	Non classé
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	20 m ³	Non classé
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .	40 m ²	Non classé
2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW.	445,5 kW	Non classé
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	5 t	Non classé
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières	0,99 t	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	20 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	5 t	Non classé
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t.	100 t	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	0,5 t (bouteilles autolaveuses) 0,3 t (briquets) 1 t (station) Soit 1,8 t	Non classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure 50 t.	18 t	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure 50 t.	1,1 t	Non classé
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	40 t	Non classé

Du fait de ce classement ICPE, les textes applicables à ce projet sont :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Cet arrêté vise les cellules 1 à 9 du projet.
- Arrêté du 16 Juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Cet arrêté vise la salle des machines ammoniac du bâtiment, les équipements qu'elle contient et les condenseurs évaporatifs en toiture de celle-ci.
- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Cet arrêté vise le pool recyclage du bâtiment (regroupement des déchets avec ceux des magasins) et la benne bois en façade de ce pool au titre de la rubrique 2714.
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Cet arrêté vise les condenseurs évaporatifs en toiture de la salle des machines ammoniac à créer.
- Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Cet arrêté vise les cellules 10 à 14 du site.
- Arrêté du 06 Juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Cet arrêté vise les bennes DIB, Pain, Biodéchets en façade du pool recyclage au titre de la rubrique 2716.
- Arrêté du 06 Juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Cet arrêté vise le pool recyclage du bâtiment.

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
 - Cet arrêté vise le local groupe électrogène.
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".
 - Cet arrêté vise le local de charge.
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.
 - Cet arrêté vise la cellule de stockage n°7 du bâtiment, en lien avec le stockage des produits identifiés 4510.
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.
 - Cet arrêté vise la cellule de stockage n°7 du bâtiment, en lien avec le stockage des produits identifiés 4320.

On notera que les rubriques suivantes ne disposent pas de textes applicables aux niveaux de classement visés :

- Rubrique 1450 en Autorisation,
- Rubrique 4755 en Déclaration.

La société SEBAIL 78 souhaite solliciter des demandes d'aménagements des prescriptions pour certains arrêtés déclaratifs applicables à son projet (présentée en pièce jointe 46 du présent dossier d'autorisation environnementale) :

- Arrêté du 05/12/2016 – rubrique 4320 (cellule 7),
- Arrêté du 23/12/1998 – rubrique 4510 (cellule 7).

5.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a) **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- b) **Dangers physiques** : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4847 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

- c) **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet SEBAIL 78, la règle des cumuls présentée ci-après montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

EXTRAPOLATION CLASSEMENT GLOBAL PROPOSE

Rubriques	Quantité cumulée (T)	Classement
4320	50	D
4321	5	NC
4330	0,99	NC
4331	20	NC
4510	90	D
4511	5	NC
4755.1	100	NC
4755.2	100	D
4718	1,8	NC
4734.1	18	NC
4734.2	1,1	NC
4735.1	2	A

CALCUL SEUILS SEVESO SEUIL BAS INDIRECTS EXTRAPOLATION

Rubriques	Dangers pour la santé (a)	Dangers Physique (b)	Dangers pour l'Environnement (c)
4320		0,333333333	
4321		0,001	
4330		0,099	
4331		0,004	
4510			0,9
4511			0,025
4755.1		0,02	
4755.2	<i>inclus dans 4755</i>		
4718		0,036	
4734.1	0,0072	0,0072	0,0072
4734.2	0,00044	0,00044	0,00044
4735.1	0,04	0,04	0,04
SOMME	0,04764	0,540973333	0,97264
	NON SEVESO	NON SEVESO	NON SEVESO

CALCUL SEUILS SEVESO SEUIL HAUT INDIRECTS EXTRAPOLATION

Rubriques	Dangers pour la santé (a)	Dangers Physique (b)	Dangers pour l'Environnement (c)
4320		0,1	
4321		0,0001	
4330		0,0198	
4331		0,0004	
4510			0,45
4511			0,01
4755.1		0,002	
4755.2	<i>inclus dans 4755</i>		
4718		0,009	
4734.1	0,00072	0,00072	0,00072
4734.2	0,000044	0,000044	0,000044
4735.1	0,01	0,01	0,01
SOMME	0,010764	0,142064	0,470764
	NON SEVESO	NON SEVESO	NON SEVESO

5.3 La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L.124-1 et L. 214-6 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0. Il est également soumis à déclaration pour la rubrique 3.2.3.0.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface collectée correspondant à la superficie du projet soit 23,4 ha	Autorisation
3.2.3.0-2	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création de 2 bassins de rétention : un bassin étanche de 3 563 m ² et un bassin non étanche de 9 949 m ² pour un total de 1,4 ha	Déclaration

Le projet s'inscrit dans le développement de la ZA Ablis – Nord 2 qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 2019.

Le présent dossier fait l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 en autorisation et pour la rubrique 3.2.3.0. en déclaration.

6 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

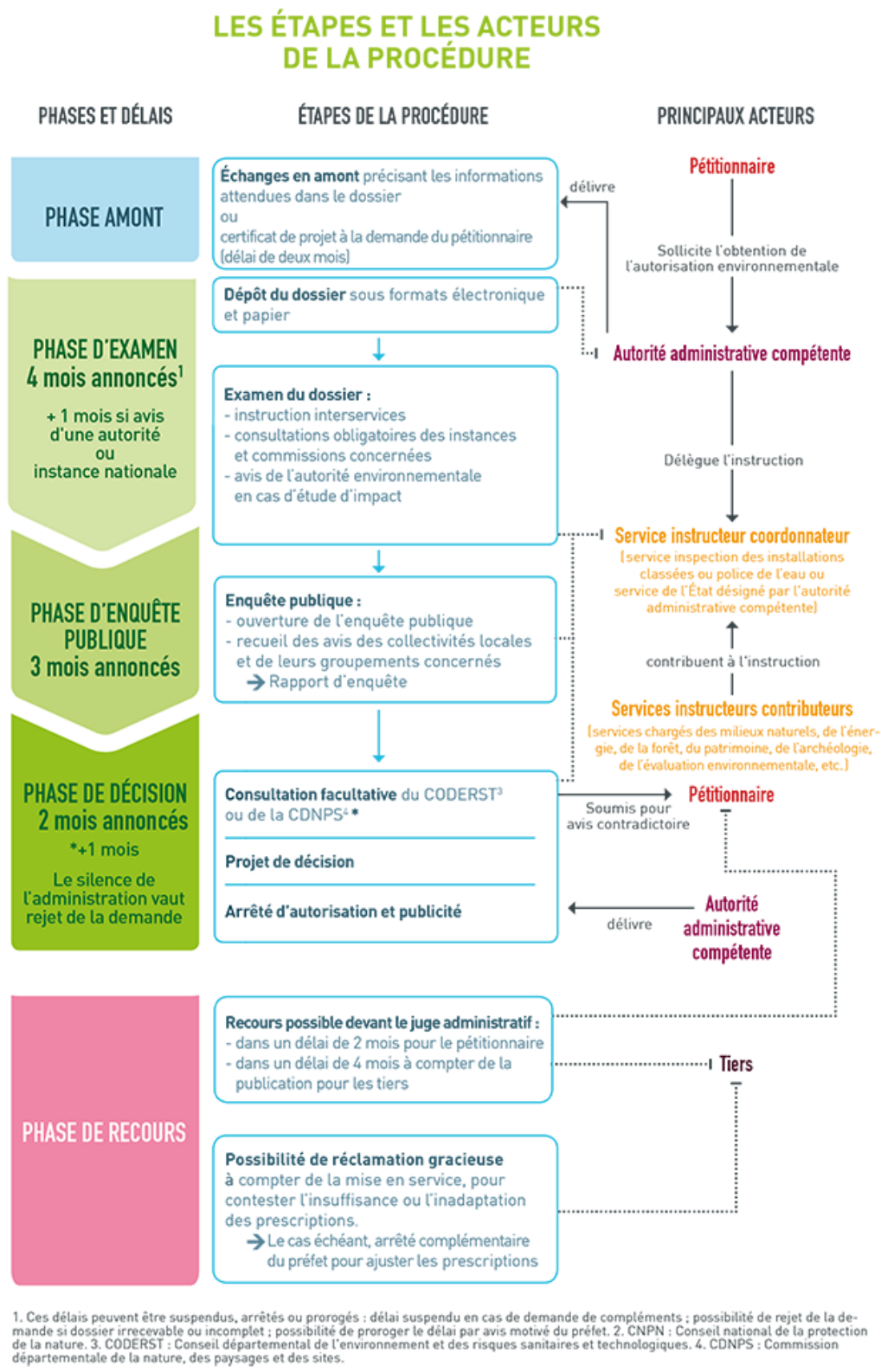
D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1450 SOLIDES INFLAMMABLES	-	-	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 2714 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PREPARATION DE DECHETS	-	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
RUBRIQUE 2921 INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT	-	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
RUBRIQUE 1511 ENTREPOTS FRIGORIFIQUES	-	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 27/03/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 2716 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PREPARATION DE DECHETS	-	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
RUBRIQUE 2718 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PREPARATION DE DECHETS	-	-	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

	à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	installations classées pour la protection de l'environnement	soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
RUBRIQUE 4735-1 AMMONIAC	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
RUBRIQUE 4755-2 ALCOOL DE BOUCHE	-	-	-
RUBRIQUE 4320 AEROSOLS	-	-	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 4510 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	-	-	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
AUTRES TEXTES			
EAU		L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
ETUDE DE DANGER		L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	
FOUDRE		L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
PHOTOVOLTAÏQUE		L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté du 5 février 2020 ne s'applique pas au projet dans la mesure où le site stockage de produits classables sous les rubriques 4xxx et 27xx. De plus, les annexes de cet arrêté ne concernent pas les installations en autorisation visées par l'arrêté du 4 octobre 2010.	

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

7 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

7.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article	Non concerné

L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	
--	--

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

7.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.